

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.629 du 30 août 2001

A. 99.181/XI-12.078

En cause : XXX
 XXX
 ayant élu domicile chez
 Me V. LETELLIER, avocat,
 avenue de l'Araucaria 86
 1020 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2001 par XXX et son épouse XXX de nationalité kazakhe, qui demandent, chacun en ce qui le concerne, l'annulation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 décembre 2000 confirmatives de refus de séjour;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001 accordant aux requérants le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 15 mai 2001, les convoquant à comparaître le 19 juin 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. VANDEGAART, loco Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants qui seraient arrivés en Belgique le 2 décembre 1999 se sont déclarés réfugiés le 3 décembre 1999; que leurs demandes d'asile ont abouti, pour l'un et l'autre, le 8 décembre 2000 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; qu'ils s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision qui concerne le requérant se fonde sur la constatation que les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile - problèmes avec son employeur, menaces de la part de celui-ci et agressions - "ne sont pas rattachables aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951"; que la décision ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé; que la décision qui concerne la requérante renvoie à celle de son époux;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration; qu'ils exposent, notamment, que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré être "poursuivi pour des raisons racistes et politiques", faisant état de son origine ouïgour; qu'ils prétendent que cette déclaration aurait été barrée par l'agent de l'Office des étrangers sans que le rapport ne contienne la moindre précision quant au motif de cette modification importante; qu'ils soutiennent qu'ils auraient dû être entendus par la partie adverse;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant qu'il se vérifie à la lecture des notes de l'audition du requérant à l'Office des étrangers qu'il a déclaré avoir été "pourchassé pour des raisons racistes et politiques, le candidat est de souche ouïgour", mais que cette phrase a été biffée; qu'aucune annotation ne justifie cette rayure; que s'il est vrai que le requérant a apposé sa signature à la fin de son récit, rien n'indique toutefois que son attention a été attirée sur la biffure de la phrase et qu'il y a acquiescé; qu'à défaut d'investigations complémentaires, le Commissaire général ne pouvait conclure que les faits invoqués par le requérant étaient manifestement étrangers aux critères de la Convention de Genève; que le moyen est fondé;

Considérant que l'annulation du premier acte attaqué doit entraîner celle du second qui en découle;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et d'annuler les décisions attaquées; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 décembre 2000 confirmatives de refus de séjour concernant XXX et XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre,
le trente août deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.